

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

DIX-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006

N° ONU 1044 : EXTINCTEURS

(Note présentée par J. Abouchaar)

1. INTRODUCTION

1.1 Avant 2003, l'instruction d'emballage 200 énonçait les prescriptions générales relatives à l'emballage des gaz en bouteilles. Elle visait notamment, du fait de leur classification dans la division 2.2, les «**Extincteurs** avec un gaz comprimé ou liquéfié», n° ONU 1044.

1.2 Quand les modifications de la 12^e édition du manuel de l'ONU ont été intégrées à l'édition de 2003-2004 des Instructions techniques, l'instruction d'emballage 200 a été considérablement amendée. Une partie de l'amendement comprenait l'adoption de tableaux indiquant les exigences applicables aux bouteilles contenant des gaz comprimés et des gaz liquéfiés et dissous. Le n° ONU 1044 ne figure pas dans les tableaux.

1.3 L'absence du n° ONU 1044 des tableaux s'explique par le fait que, dans les règlements de l'ONU, le n° 1044 n'est pas visé par l'instruction d'emballage P200, mais par l'instruction d'emballage P003, une instruction générale qui s'applique à une grande gamme de matières et d'articles comprenant les n^{os} ONU 1845 – neige carbonique, ONU 1950 – aérosols, ONU 2037 – cartouches de gaz, ONU 2857 et 3358 – machines frigorifiques, etc.

2. PROPOSITION

2.1 Ajouter la nouvelle instruction d'emballage 213 ci-après au chapitre 4 de la 4^e Partie :

| 213 | INSTRUCTION D'EMBALLAGE 213 | 213 |
|------------|--|------------|
| | <p>Les prescriptions générales d'emballage de la 4^e Partie, chapitre 1^{er}, doivent être remplies.</p> <p>Les extincteurs avec gaz comprimé ou liquéfié doivent être placés dans des emballages extérieurs solides de manière à ne pas pouvoir être actionnés accidentellement.</p> <p>Les extincteurs peuvent être munis de cartouches de déclenchement (cartouches pour pyromécanismes de la division 1.4C ou 1.4S), sans qu'aucun changement soit apporté à la classification dans la division 2.2, à condition que la quantité totale d'explosifs déflagrants (propulseurs) n'excède pas 3,2 g par extincteur.</p> | |

2.2 Modifier comme suit la rubrique du Tableau 3-1 relative au n° ONU 1044 :

| | | | | | | | | |
|---|------|-----|---------------------|-----|------------|-------|------------|--------|
| Extincteurs avec un gaz comprimé ou liquéfié | 1044 | 2.2 | Gaz non inflammable | A19 | 213 | 75 kg | 213 | 150 kg |
|---|------|-----|---------------------|-----|------------|-------|------------|--------|

— FIN —